



Relever le défi démographique

Appel à projets à destination des territoires
du Massif central
2018-2019

Cahier des charges commun au PO FEDER Massif central et à
la Convention Interrégionale Massif central

Avenant 1 en date du 07/07/2020

Contexte

Le comité de programmation Massif central, qui s'est réuni le 7 juillet 2020, a décidé de modifier par cet avenant, le cahier des charges de l'AAP Relever de défi démographique validé le 18 décembre 2017. Cet AAP est clos depuis le 30 avril 2018, mais les modifications proposées dans cet avenant impactent les conventions des lauréats à cet appel à projet qui courent jusqu'à 2023 (au plus tard).

Les différents amendements

ARTICLE 1 - Modifications des règles de l'appel à projet (conventions de partenariats)

Cet article modifie le cahier des charges initial page 9, concernant les conventions de partenariats demandés aux porteurs. Le délai de réception de ces dernières est allongé pour l'ensemble des lauréats (territoires débutants ou non) : elles doivent être fournies au moment du solde des opérations comme livrable du projet et non au cours de l'opération.

ARTICLE 2 – Modification des modalités financières – Dépenses éligibles (précisions sur les frais de personnels).

Cet article précise pour l'éligibilité des frais de personnels page 11 : « *par défaut les programmes Massif central financent un poste à temps plein dédié à la politique de reconquête démographique du territoire. Une dérogation peut être accordée pour financer : 1 ETP sur 2 postes à condition de justifier de l'efficacité et de la non dilution de la politique en question et/ou un temps partiel à hauteur de 80% minimum* ». L'ajout via cet avenant est indiqué en gras dans l'extrait du cahier des charges initial en italique indiqué précédemment.

ARTICLE 3 – Modification des modalités financières (durée maximale de projet)

Cet article modifie le cahier des charges initial page 14, concernant la durée maximale du projet, qui peut être supérieure à 36 mois dans la limite de 39 mois à condition que la fin d'opération n'excède pas le **28/02/2023**. Aucun avenant de prorogation ne pourra être accordé pour prolonger la durée d'opération après le **28/02/2023**.

ARTICLE 4 – Modification de l'aide financière (déplafonnement du FEDER)

Cet article modifie le cahier des charges initial page 14, concernant le plafonnement de l'aide maximale du FEDER à 100 000€, qui devient caduc. Seul le taux d'intervention de 50% maximum de l'assiette éligible FEDER limite l'intervention du FEDER Massif central.